



**Centre
francophone**
VIVRE MIEUX

GLOSSAIRE

À propos des réfugiés

Moratoire

Un **moratoire** (du latin *moratorius*, de *morari* : retarder) est un terme de droit, qui désigne une décision d'accorder un délai ou une suspension volontaire d'une action dans le contexte de la demande du statut de réfugié le moratoire est un sursis aux mesures de renvoi.

Un demandeur d'asile : une personne qui demande l'asile. Avant une détermination, on ne peut dire si le demandeur d'asile est ou non un réfugié.

Un demandeur du statut de réfugié ou un revendicateur du statut de réfugié : une personne qui a demandé l'asile (ces termes s'emploient plus couramment au Canada que « demandeur d'asile »). Avant leur arrivée au Canada (par contre, les demandeurs d'asile reçoivent une détermination au Canada).

Un réfugié

Une personne qui a dû fuir la persécution.

Un réfugié au sens de la Convention

Une personne dont la situation correspond à la définition qui se trouve dans la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. Cette définition est reprise dans la loi canadienne et est largement acceptée à l'échelle internationale. Afin de correspondre à la définition, une personne doit se trouver hors de son pays d'origine et craindre avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Informations pour les ressortissants des pays sous moratoire et sans statut permanent au Canada

Les pays sous moratoire : Afghanistan, Burundi, République démocratique du Congo, Haïti, Irak, Libéria, Rwanda, Zimbabwe

<http://www.ccrweb.ca/documents/Ficheinfomoratoire.pdf>

À propos du statut au Canada

Un immigrant :

Une personne qui s'est établie dans un autre pays. Les immigrants choisissent de déménager, tandis que les réfugiés sont forcés de fuir.

Un résident permanent :

Une personne qui a le statut de résident permanent au Canada.

Un immigrant reçu :

Ce terme, encore utilisé parfois, a été officiellement remplacé par le terme « résident permanent ».

Un résident temporaire :

Une personne qui a la permission de rester au Canada sur une base temporaire (les catégories principales sont les étudiants, les travailleurs temporaires et les visiteurs).

Personne sans statut/ sans papier: une personne qui n'a pas reçu la permission de rester dans le pays ou qui est restée au-delà de la période de validité de son visa. Peuvent être inclus dans ce terme des personnes qui ont été pénalisées par les failles du système, tels les demandeurs d'asile dont la demande a été refusée mais qui ne sont pas renvoyés à cause d'une situation de risque généralisé dans leur pays d'origine.

Résidence permanente pour motifs humanitaires

Les personnes originaires des pays sous moratoire, comme toute autre personne, peuvent en tout temps faire une demande de résidence permanente pour motifs humanitaires. Pour faire une telle demande, les frais sont de 550 \$ par adulte (150 \$ par enfant à charge de moins de 22 ans). La décision est alors prise par un agent d'immigration et elle peut prendre plusieurs années. Les motifs humanitaires constituent une mesure discrétionnaire sans règles précises et transparentes définissant clairement les personnes qui sont éligibles.

À propos des mesures de renvoi

Avis de renvoi

Si la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) rejette votre demande - d'asile-, vous recevrez un avis vous expliquant les raisons de cette décision. L'avis vous informera également que vous faites l'objet d'une mesure de renvoi et que vous devez quitter le Canada dans les 30 jours.

Examen des risques avant renvoi (ERAR)

<http://www.ccrweb.ca/documents/Ficheinfomoraire.pdf>

Mesure d'interdiction de séjour. Une mesure d'interdiction de séjour exige que la personne quitte le Canada dans les 30 jours à partir du moment où la mesure devient exécutoire, et qu'elle confirme son départ à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Mesure d'exclusion. Une personne qui a été renvoyée à la suite d'une mesure d'exclusion ne peut revenir au Canada pendant un an à moins d'obtenir une autorisation écrite d'un agent. Cependant, les personnes qui font l'objet de mesures d'exclusion pour fausse déclaration ne peuvent revenir pendant deux ans sans une autorisation écrite d'un agent.

Mesure d'expulsion. Une personne qui a été renvoyée à la suite d'une mesure d'expulsion sera interdite de territoire en permanence. Cette personne ne pourra jamais revenir au Canada à moins d'obtenir une autorisation écrite d'un agent.

Une mesure d'interdiction de séjour devient automatiquement une mesure d'expulsion lorsque la personne qui en fait l'objet ne quitte pas le Canada tel qu'exigé ou quitte le Canada sans confirmer son départ à l'ASFC.

Les mesures d'interdiction de séjour et d'exclusion sont généralement prises pour des violations moins graves.

Si un demandeur d'asile fait l'objet d'une mesure de renvoi, cette mesure n'est pas exécutoire tant que sa demande n'a pas été tranchée. L'acceptation de la demande d'asile entraîne l'annulation de la mesure de renvoi. Les demandeurs déboutés frappés de mesures d'interdiction de séjour conditionnelles doivent partir dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision définitive est prise relativement à leur cas.

Dans tous les cas, les personnes et leurs représentants sont informés des raisons du renvoi et reçoivent une copie de la mesure. Les membres de la famille au Canada qui sont à la charge de ces personnes peuvent être inclus dans la mesure de renvoi à condition qu'ils ne soient pas des citoyens canadiens ou des résidents permanents âgés de 19 ans ou plus.

À propos de l'Aide Juridique

Aide juridique

Appel

Gouvernement

Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)

Commission de l'immigration et du statut des réfugiés au Canada

Immigration et Citoyenneté Canada

Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut des réfugiés au Canada

Le mandat de la Section de la protection des réfugiés statue sur les demandes d'asile présentées au Canada. Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) statue sur celles présentées à l'étranger, dans les ambassades et les consulats du Canada.

Biographie

Agence des services frontaliers du Canada. 2009. En Ligne.

<<http://www.cbsa-asfc.gc.ca/media/facts-faits/051-fra.html>>

Conseil canadien des réfugiés. 2009. En ligne.

<<http://www.ccrweb.ca/glossaire.PDF>>

<<http://www.ccrweb.ca/documents/Ficheinformatoire.pdf>>

Éducation juridique communautaire, CLEO. 2009. En ligne

Les demandes d'asile présentées au Canada:

<<http://www.cleo.on.ca/english/six/French/ref-fr.pdf>>

La présentation d'une demande d'asile

<<http://www.cleo.on.ca/francais/pubf/onpubf/PDF/immigration/refclmfr.pdf>>

L'examen des risques avant renvoi (ERAR)

<<http://www.cleo.on.ca/francais/pubf/onpubf/PDF/immigration/prrafr.pdf>>

Immigration et Citoyenneté Canada. 2009. En Ligne.

<<http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/aucanada/demande-apres.asp>>

Wikipedia. 2009. En Ligne.

<<http://fr.wikipedia.org/wiki/Moratoire>>.